

STATUTS RESEAU CARITAS FRANCE

Association Loi du 1^{er} juillet 1901 - 106, rue du Bac - 75007 Paris

RESEAU
CARITAS
FRANCE

106 rue du Bac
75007 Paris
Tel : 01 45 49 73 21

(Validés à l'AG du 18 mai 2021)

PREAMBULE

Au cours de son histoire, le Secours Catholique-Caritas France a créé des structures devenues aujourd'hui autonomes, mais qui conservent toujours un lien fort avec lui. Au moment où les formes de précarité et de pauvreté se multiplient, l'objectif du « Réseau Caritas France » est d'officialiser le rapprochement d'associations et fondations partenaires qui partagent avec le Secours Catholique-Caritas France des valeurs chrétiennes, principes d'action et finalités identiques.

Les associations et fondations issues du Secours Catholique-Caritas France ont donc décidé d'allier leurs forces, leurs moyens et leurs compétences afin de :

- Favoriser l'accompagnement global et la capacité d'agir de toute personne vivant des situations de précarité ou d'exclusion sur un même territoire,
- Éveiller à l'engagement solidaire et à la fraternité,
- Agir sur les causes de pauvreté.

Elles ont pour cela décidé de créer le Réseau Caritas France, d'adhérer à la Charte commune du Réseau Caritas France et de l'ouvrir à d'autres associations et fondations qui adhéreraient à leur tour à ladite Charte.

Art. 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement et qui y seront régulièrement admis, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, composée de personnes morales régulièrement déclarées et ayant toutes pour but de s'associer avec les personnes vivant des situations de précarité ou de handicap, en vue de construire une société juste et fraternelle, dans l'esprit de la Charte du Réseau Caritas France.

Art. 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination « RESEAU CARITAS FRANCE ».

Art. 3 – Objet

L'association a pour objet d'organiser et d'animer une union d'entités engagées dans la lutte contre la pauvreté en France et dans le monde, en vue d'agir sur les causes de pauvreté et d'exclusion, notamment par la promotion conjointe de l'innovation sociale dans les territoires.

WS UK

A cet effet, notamment :

- D'encourager les actions portées ensemble et les activités de recherche et de formation ;
- De s'organiser en partenariats et en réseaux (locaux et nationaux, France et monde) en vue de mettre en œuvre les orientations du Réseau Caritas France ;
- D'organiser en collèges la relation de ses membres, afin d'en soutenir la réflexion et de favoriser l'innovation dans les principales thématiques portées par le Réseau Caritas France (habitat, économie sociale et solidaire, recherche-formation, ...)
- De représenter le Réseau Caritas France partout où le besoin s'en fera sentir et notamment, auprès des pouvoirs publics et de la société ;
- De veiller au bon respect de l'esprit du Réseau Caritas France, d'être garant de la bonne utilisation de la marque et de prendre en ce sens toutes dispositions appropriées.

Art. 4 – Siège

L'association a son siège social à Paris (7^{ème}), 106, rue du Bac. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil des membres.

Art. 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 6 – Membres

L'association se compose uniquement de personnes morales, réparties en trois catégories de membres

- o Membres fondateurs
 - o Membres adhérents
 - Membres associés
- Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents personnes morales qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe des présents statuts (*Annexe I*).
 - Sont membres adhérents de l'association les personnes morales qui, ayant adhéré à la Charte du Réseau Caritas France, s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.
 - Sont membres associés de l'association les personnes morales qui, ayant adhéré à la Charte du Réseau Caritas France, souhaitent s'associer aux activités du Réseau Caritas France.

Les nouveaux Membres doivent être agréés par le Conseil des membres dans les conditions ci-après exposées.

Tous les membres de l'association sont signataires de la Charte du Réseau Caritas France.

Chaque membre s'engage à fournir chaque année au Conseil des membres le procès-verbal de son Assemblée générale ou de l'Instance qui en tient lieu, ainsi que ses comptes de résultats et de bilan dûment approuvés.

Les représentants des membres personnes morales de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art. 7 – Acquisition et perte de la qualité de membre

1. Acquisition de la qualité de membre :

- **Membres fondateurs** : la qualité de membre fondateur s'acquiert par la participation à l'Assemblée générale constitutive de la présente association ;
- **Membres adhérents et Membres associés** : l'admission des membres adhérents et des membres associés est soumise à l'agrément du Conseil des membres qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Tout nouveau membre est soumis à une période de probation au cours de laquelle les intérêts réciproques du travail en commun sont précisés.

Toute nouvelle demande d'adhésion est portée devant le Conseil des membres, qui l'examine, puis se prononce pour l'admission du nouveau membre pour une période probatoire d'une année ; laquelle prend effet à compter de la date de la décision d'admission sous probation. Pendant cette période, le nouveau membre participe à toutes les activités et bénéficie du soutien du Réseau Caritas France. A l'issue de cette période, laquelle peut être éventuellement renouvelée sur simple décision du Conseil des membres, celui-ci se prononce à la majorité simple sur l'adhésion définitive du nouveau membre.

Un « membre parrain » peut être choisi au sein du Conseil des membres afin d'accompagner le nouveau membre durant cette période.

Les modalités d'utilisation du nom et de la marque "Réseau Caritas France" par les différents membres font l'objet d'un accord ou d'une convention bilatérale entre chaque membre et le Secours Catholique Caritas France, détenteur de la marque.

Des membres de fédérations ou réseaux adhérents au Réseau Caritas France, des filiales ou organisations affiliées de membres du Réseau Caritas France peuvent être autorisés à communiquer sur leur appartenance au Réseau Caritas France : les décisions sont prises par le Conseil des membres au cas par cas, dans le cadre de conditions précisées dans le Règlement Intérieur. Les modalités de leur utilisation du nom et de la marque « Réseau Caritas France » font l'objet d'un accord ou d'une convention bilatérale signée entre chaque organisation et le Secours Catholique-Caritas France, détenteur de la marque.

2. Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission, manifestée par lettre recommandée adressée au Président du Réseau Caritas France, en vertu d'une délibération de son Assemblée Générale ou de l'Instance qui en tient lieu ;
- b) Par la radiation prononcée à la majorité simple par le Conseil des membres, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après mise en demeure de l'intéressé, par lettre recommandée, de s'exécuter ou de fournir toutes explications devant le Conseil des membres ou par écrit. Les motifs graves s'entendent, notamment, de tout manquement aux obligations découlant des présents statuts, du règlement intérieur de l'association, de la Charte du Réseau Caritas France, de leurs modificatifs, annexes et de tous autres documents les complétant ou s'y substituant, plus généralement, aux valeurs portées par le Réseau Caritas France, auxquelles chaque membre s'est engagé à adhérer. Ils s'entendent également de toute atteinte portée à la marque et dénomination « Réseau Caritas France » ainsi qu'aux droits de propriété intellectuelle concédés au membre de l'association du fait de cette qualité et plus

largement de toute atteinte portée à l'image du Réseau Caritas France. Ils s'entendent également de toute modification des statuts des membres de l'association qui entrerait en contradiction des conditions d'adhésion au Réseau Caritas France.

Art. 8 – Cotisations - Ressources

1. Cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil des membres. Le non-paiement de la cotisation à une date fixée par le Conseil des membres entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable envers l'association du montant de la cotisation pour l'année en cours.

2. Ressources :

Les ressources de l'association sont notamment constituées :

- des cotisations et souscriptions versées par les membres,
- des subventions publiques
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, lesquels seront approuvés annuellement par l'Assemblée générale de l'association.

Art. 9 – Conseil des membres

1. Composition :

L'association est administrée par un Conseil des membres comprenant quatre membres au moins et douze membres au plus et ainsi composé :

- Il est de droit composé des quatre membres fondateurs.
- Il est également composé de
 - o Jusqu'à six membres adhérents élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois années (renouvelable) sur proposition des membres fondateurs.
 - o Jusqu'à deux membres associés élus pour un mandat de trois années (renouvelable) sur proposition des membres fondateurs.
- Chaque membre fondateur est représenté au sein du Conseil par son Représentant légal et son Responsable exécutif ; lesquels disposent en commun, au sein du Conseil des membres, d'une voix délibérative unique.
- Chaque membre adhérent et membre associé est représenté par une personne titulaire et un suppléant (qui le remplace en cas d'absence), choisis entre son Représentant légal et son Responsable exécutif. Ces désignations font l'objet d'une information écrite au Réseau Caritas France.

Le mandat de membre du Conseil prend fin, de manière anticipée, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou, à l'exception des membres fondateurs, par la révocation prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Président ou de la majorité des membres du Conseil.

En cas d'urgence et s'il le juge opportun, le Conseil des membres peut décider d'une suspension à titre provisoire ; la décision définitive devant être prise à l'occasion de la plus prochaine Assemblée générale.

Après trois absences consécutives aux réunions et assemblées du Conseil, sans motif valable et sauf cas de force majeure, tout membre adhérent ou membre associé élu est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres adhérents ou membres associés élus par l'Assemblée générale, le Conseil des membres peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil des membres depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres fondateurs, les membres fondateurs restants ont la possibilité, en remplacement temporaire ou définitif, d'accorder cette qualité à toute autre personne de leur choix.

2. Réunions et délibérations du Conseil des membres :

Le Conseil se réunit :

- Au moins trois fois par an sur convocation de son Président, ou chaque fois que celui-ci le juge utile ;
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par courrier postal ou électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Président du Conseil ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit physiquement. A l'initiative du président, et sauf opposition de la moitié des membres du Conseil en exercice, elle peut se réunir par voie dématérialisée (visio-conférence ou audio-conférence) dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les représentants des membres du Conseil participant à la séance.

Le Conseil est présidé par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par le Conseil.

Le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Tout membre du Conseil, absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une réunion du Conseil. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Les délibérations du Conseil de membres sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote à distance, par voie postale ou électronique, est autorisé dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote : les documents nécessaires aux débats sont mis à disposition a minima 15 jours avant la clôture du vote, un débat/des échanges sont possibles entre tous les membres et, au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres. Dans ce cas, les procurations sont interdites.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président.

3. Pouvoirs du Conseil des membres :

Le Conseil des membres est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et des pouvoirs limitativement attribués à l'Assemblée générale par les statuts. Notamment :

- Il définit les orientations de l'association,
- Il décide et autorise le Président à agir en justice,
- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget,
- Il peut prendre toute mesure qu'il jugerait nécessaires à l'encontre d'un membre qui ne respecterait pas les engagements liés à son appartenance à la Charte du Réseau Caritas France,

Art. 10 – Présidence

La présidence du Conseil est assurée par le Secours Catholique-Caritas France, membre fondateur de l'association, représenté par son Représentant légal personne physique.

Le Conseil élit, parmi ses membres et au scrutin secret, un Vice-président, représenté par son Représentant légal personne physique. Le Vice-président est élu pour une durée qui ne saurait excéder trois années consécutives. Ses fonctions prennent fin de plein droit par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou, à l'exception des membres fondateurs, par la révocation prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions ci-avant énoncées.

Le Président assure la gestion courante de l'association ; il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité à agir en justice au nom de l'association, après y avoir été habilité par le Conseil des membres. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Art. 11 – Assemblée générale

1. Réunions et délibérations de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sur convocation du Président ou des deux tiers au moins des membres de l'association ; elle se réunit également chaque fois que le Président le juge utile.

Son ordre du jour est arrêté par le Président ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion. La convocation est adressée à chaque membre de l'association au moins 15 jours à l'avance, par courrier postal ou électronique. Elle contient l'ordre du jour.



L'assemblée générale se réunit physiquement. À l'initiative du président et sauf opposition d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée (vidéo-conférence ou audio-conférence) dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

Les membres siégeant au sein de l'Assemblée générale sont représentés par leur Représentant légal. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir au cours d'une même assemblée.

Chaque membre dispose d'une voix. Les votes sont pondérés par collège

- Collège des membres fondateurs : 30 %
- Collège des membres adhérents : 60 %
- Collège des membres associés : 10 %

Le nombre de votes exprimés au sein de chaque collège est pondéré par le coefficient attribué au collège concerné. Sauf celles qui sont visées aux articles 14 et 15 des statuts, les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés

Le vote à distance, par voie postale ou électronique, est autorisé dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote : les documents nécessaires aux débats sont mis à disposition a minima 15 jours avant la clôture du vote, un débat/des échanges sont possibles entre tous les membres et, au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres. Dans ce cas, les procurations sont interdites.

Réserve faite de ce qui est dit aux articles 14 et 15 des statuts, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Elle ne délibère que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président.

2. Pouvoirs de l'Assemblée générale des membres :

Outre ce qui est dit aux articles 14 et 15 des statuts, l'Assemblée générale est compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du conseil exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé, ainsi que l'évolution prévisible ;
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par ses soins ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Elire les membres adhérents et membres associés au Conseil des membres, ratifier les nominations faites à titre provisoire et décider de leur révocation.

Art. 12 - Indemnités

Les fonctions de membre du Conseil des membres, Président et Vice-président, ne sont pas rémunérées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté au Conseil réuni en assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Art. 13 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le 1^{er} exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'association, pour se finir le 31 décembre de la même année.

Art. 14 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée générale que sur proposition du Président.

L'Assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres ayant droit de vote qui la compose est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, au moins quinze jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 15 – Dissolution

L'Assemblée générale, sur proposition du Président, est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 14 des présents statuts.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Art. 16 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le Conseil des membres.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ou à préciser les dispositions statutaires.

Fait en 2 exemplaires à Paris, le 18 mai 2021



Véronique Fayet,
Présidente
du Réseau Caritas France



Jean-François Desclaux,
Vice-président
du Réseau Caritas France.



106 rue du Bac
75007 Paris
Tel : 01 45 49 73 21

ANNEXE 1 – Liste des membres fondateurs de l'association

- L'Association dénommée « **SECOURS CATHOLIQUE** », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de Police de Paris le 1^{er} octobre 1946 sous le numéro 9092 (Journal Officiel du 29 octobre 1946), reconnue d'utilité publique par Décret du 25 septembre 1962 (Journal Officiel du 29 septembre 1962), dont le siège est à Paris 7^{ème}, 106, rue du Bac, et le numéro de SIREN : 775 666 696,
- L'Association dénommée « **CITES CARITAS** » (anciennement dénommée Association des Cités du Secours Catholique), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 10 août 1901, ayant son siège à PARIS 20^{ème}, 72, rue Orfila, déclarée à la Préfecture de Police de PARIS le 26 mai 1989 sous le n°89/1964, publiée au Journal Officiel du 21 Juin 1989
- La Fondation dénommée « **FONDATION CARITAS FRANCE** », Fondation reconnue d'utilité publique ayant son siège à PARIS 7^{ème}, 106, rue du Bac, Identifiée au SIREN sous le numéro 514 700 293,
- La Fondation dénommée « **FONDATION JEAN RODHAIN** », Fondation reconnue d'utilité publique ayant son siège à PARIS 7^{ème}, 106, rue du Bac

